

PROCES VERBAL

L'an deux mille vingt-quatre

Le onze décembre à dix-huit heures trente

Le Conseil Municipal de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE

Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la présidence de Mme Eveline LAVAURE-CARDONA

Date de convocation : le 6 décembre 2024

Présents : MM LAVAURE-CARDONA, JARJANETTE, TRIA, KHALDI, BIDOU, MICHEL, CHOUZENOUX, LAMOUREUX, GUILBEAU, LANXADE, NICAULT, GUILLOT, MERCIER, TROQUEREAU

Pouvoirs : M. LALIEVE pouvoir à M. TRIA, MME MARTIN pouvoir à MME KHALDI, M. PERRICHON pouvoir à M. GUILLOT, M. RENVERSADE pouvoir à M. NICAULT

Absents : MM DUFRAISSE, BOULKALEM, GRISET, SALLABERRY

En exercice : 22

Présents : 14

Votants : 18

Le quorum étant atteint, Madame la Maire ouvre la séance à 18 heures 30
Elle procède à l'appel des membres.

Madame la Maire indique que cette séance sera enregistrée afin de faciliter la retranscription des échanges.

Madame la Maire propose à l'assemblée de se prononcer sur l'approbation du procès-verbal du conseil municipal du 6 novembre 2024.

Aucune remarque n'étant formulée, le PV est adopté en l'état à l'unanimité.

Madame Karine MICHEL a été désignée comme secrétaire de séance.

DELIBERATION 065-2024 : TARIFICATION DES CONCESSIONS CONCERNEES PAR LA PROCEDURE DE REPRISE DE CONCESSIONS

Rapporteur : Monsieur JARJANETTE

En 2019, la commune a engagé une procédure de reprise de concessions à l'état d'abandon dans le cimetière communal.

La reprise de 65 concessions a été effectuée par la société ELABOR au premier trimestre 2024. Parmi ces concessions, 38 sont des pleine-terre et 27 sont des caveaux dont les monuments ont été conservés. Un portfolio est disponible au service Cimetière de la Mairie.

VU les articles L2213-8 et 9, L2223-17 et 18 ainsi que les articles R2223-12 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les articles L2223-4, L2223-6, L2223-19 et L2223-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que les concessions reprises, une fois libérées de tout corps, sont réattribuées par la commune.

CONSIDERANT que la vente de ces concessions seront effectives à partir du 1^{er} janvier 2025.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de se prononcer sur la nouvelle tarification de ces concessions et d'adopter les articles suivants :

Article 1

	Nombre	15 ans	30 ans	50 ans
Pleine terre	38	250 euros	300 euros	400 euros
Caveau 02 Places	2	600 euros	700 euros	800 euros
Caveau 03 Places	3	900 euros	1000 euros	1100 euros
Caveau 04 Places	12	1 200 euros	1 300 euros	1 400 euros
Caveau 06 Places	9	1 500 euros	1 600 euros	1 700 euros
Caveau 09 Places	1	1 800 euros	1 900 euros	2 000 euros

Article 2 :

La disposition des concessions dans l'ancien cimetière reste en l'état. Les pleine-terre et les caveaux ne changent pas de destination.

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 066-2024 : PROJET DU CENTRE DE SANTE MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur TRIA

Vu les articles L.6323-1 & L.6323-1-1 à L.6323-1-15 du Code de la Santé publique,

Vu les articles L.162-32 & L.162-32-1 à L.162-32-3 du Code de la Sécurité sociale,

Vu l'article L.6323-1 du Code de la santé publique qui contribue au renforcement de la prévention et de la promotion de la santé,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation du système de santé :

Vu la loi de financement de la sécurité sociale de 2002 et notamment son article 23 qui prévoit la base légale de la conclusion d'un accord national entre les caisses nationales d'assurance maladie et les organismes gestionnaires des centres de santé et qui propose de rénover le cadre dans lequel s'exerce l'activité des centres de santé et s'établissent les relations mutuelles,

Vu l'ordonnance n° 2018-17 du 12 janvier 2018 relative aux conditions de création et de fonctionnement des centres de santé,

Vu le décret n° 2018-143 du 27 février 2018 relatif aux centres de santé,

Vu l'arrêté du 27 février 2018 relatif aux centres de santé,

Vu la délibération du conseil municipale n°52-2024 en date du 2 octobre 2024

CENTRE MUNICIPAL DE SANTÉ - VALIDATION DU PROJET DE SANTÉ

Madame la Maire présente le projet de santé du futur Centre Municipal de Santé de Saint Seurin sur l'Isle. Le jeudi 28 novembre 2024, celui-ci a été présenté au Comité de Pilotage dédié qui a réuni le Conseil Départemental, la Cali, les élus des communes périphériques concernées par le projet ainsi que les médecins, paramédicaux et pharmacien de Saint Seurin sur l'Isle.

Contexte :

Dans un contexte national peu favorable, la situation démographique médicale du territoire est problématique. La commune de Saint Seurin sur l'Isle connaît elle aussi ce problème d'accès à la médecine générale, les élus souhaitent y répondre par la création d'un Centre Municipal de Santé.

Cette réalité est attestée par quelques chiffres évocateurs : il ne reste que 2 médecins généralistes libéraux présents (dont un part prochainement à la retraite). Selon les chiffres de la CPAM de la Gironde, sur la commune de Saint Seurin sur l'Isle, il y a environ 1 000 patients sans médecin traitant fin 2023. De plus, les indicateurs de santé d'une partie de la

population sont défavorables et démontrent son exposition à différents facteurs de risques socio-professionnels. Ces populations ont besoin d'un accès aux soins et à la prévention facilitée. 30% de la population du territoire est âgée de plus de 65 ans et 20% vivent en dessous du seuil de pauvreté.

Pour agir sur ce manque de médecins généralistes, la municipalité travaille activement sur la problématique d'attractivité du territoire aux yeux des professionnels de santé à travers une offre d'exercice salarié via le projet de Centre Municipal de Santé (CMS). Le salariat pour la « médecine de ville » est effectivement une réponse complémentaire attractive aux yeux des professionnels de santé d'aujourd'hui comme de demain.

Un Centre Municipal de Santé :

Un Centre Municipal Santé est une réponse aux enjeux de démographie médicale pour la population et les professionnels.

Il s'agit d'une structure de soins pluriprofessionnelle ouverte à tous. Elle s'engage à pratiquer le tiers-payant intégral (avec exonération du ticket modérateur), à avoir une amplitude horaire large (plus de 45 h d'accueil physique par semaine, 52 semaines par an) en réservant des plages horaires aux soins non-programmés. La structure peut être désignée comme « Médecin Traitant » et permettre la prise en charge du parcours du patient. Elle participe également au développement et à la mise en place d'actions de prévention et de promotion de la santé (campagnes locales et nationales). Elle contribue à apporter une réponse aux besoins de santé de la population en agissant particulièrement sur les indicateurs de fragilités identifiés (précarité, parentalité, maladies chroniques, addictions, ...). Un Centre Municipal de Santé est également une réponse adaptée aux professionnels de santé. Les professionnels y exerçant sont salariés, travaillent en équipe avec du temps dédié à la coordination (en interne comme avec les acteurs du territoire). Ils participent à un projet au service de la population qui favorise une organisation des soins efficiente grâce aux pratiques avancées, aux services de secrétariat et administratifs dégageant du temps médical.

Le projet :

Le Centre Municipal de Saint Seurin sur l'Isle s'établira dans un local d'une surface d'environ 300 m² situé à proximité de la gare. Il s'agira d'une structure de santé de proximité.

Le Centre Municipal de Santé sera composé notamment de 5 cabinets médicaux, d'un espace d'accueil/secrétariat, de deux salles d'attente, de sanitaires, d'un local de stockage, d'une salle de réunion et de deux bureaux administratifs.

Le fonctionnement optimum est attendu pour l'année 2028. Il correspond à la vision aboutie du projet de santé et au plein effectif de l'équipe soignante et administrative du Centre Municipal de Santé.

Le fonctionnement optimum :

1 poste à temps non complet de responsable coordinateur médical, administratif et financier

1 poste à temps complet d'assistants médicaux

3 postes à temps complet de médecins généralistes

Engagements et valeurs du projet :

La création du Centre Municipal de Santé et du projet de santé aura pour but de répondre aux difficultés d'accès au médecin traitant en créant de la complémentarité et de la cohérence avec les dynamiques déjà existantes menées notamment par le Conseil Départemental et la Cali.

Dans le cadre de ce projet de santé, on retrouve l'importance des concertations avec l'ensemble des parties prenantes à travers des temps d'échanges et au regard d'une approche territoriale et de proximité.

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve le projet de santé du futur Centre Municipal de Santé tel que présenté.

Article 2 :

Autorise Madame la Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et notamment l'envoi à l'ARS du dit projet,

Article 3 :

Autorise Madame le Maire, ou son représentant, à signer tout acte nécessaire à l'exécution et la mise en œuvre de la présente délibération

Vote : Pour : 18

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION 067-2024 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLIC DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

Rapporteur : Monsieur TRIA

Conformément au décret n°2002-409 du 26 mars 2002, la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour les réseaux électriques est une redevance annuelle perçue par les communes pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public. En exploitant une partie du domaine public par la présence de réseaux de transport et de distribution d'électricité, les gestionnaires de ces réseaux doivent verser aux collectivités concernées une redevance annuelle pour occupation du domaine public.

Vu l'article R 2333-105 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond soit PR : $(0.183 * P) - 213$ (P étant la population totale de la commune).

Le plafond de redevance mentionné au présent article évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie, défini au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier.

Le montant arrêté tient compte du taux d'évaluation de l'indice ingénierie au cours des périodes 2002 à 2024 soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 56.17 % pour 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public aux taux maximum cette année et les années subséquentes ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui vient lui être substitué.

Il est proposé au Conseil Municipal,

• **d'adopter** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 068-2024 : REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC : MONTANT DE LA REDEVANCE D'OCCUPATION DE DOMAINE PUBLIC POUR LES OUVRAGES TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ

Rapporteur : Monsieur TRIA

La Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) pour la distribution de gaz est une redevance annuelle perçue par les communes pour la mise à disposition d'une partie de leur domaine public. En exploitant une partie du domaine public par la présence de réseaux de transport et de distribution de gaz, les gestionnaires de ces réseaux doivent verser aux collectivités concernées une redevance annuelle pour occupation du domaine public.

Vu l'article R 2333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz est fixée par le conseil municipal dans la limite du plafond soit PR : $(0.035 * L) + 100 * CR$ (L étant la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public et CR étant le taux de revalorisation).

Le plafond de redevance mentionné au présent article évolue au 1^{er} janvier de chaque année, proportionnellement à l'évolution de l'index ingénierie ou tout autre index qui viendrait lui être substitué défini au Journal Officiel du 1^{er} mars 1974 et publié au Bulletin officiel du ministère de l'équipement, des transports et du logement, mesurée au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. En application de l'article R 2333-117, les taux des redevances fixés ci-dessus sont établis pour une année civile.

Le montant arrêté tient compte du taux d'évaluation de l'indice ingénierie soit un taux de revalorisation de la redevance égal à 42 % pour 2024.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public aux taux maximum cette année et les années subséquentes ;
- Que ce montant soit revalorisé automatiquement chaque année par application de l'index ingénierie mesuré au cours des douze derniers mois précédant l'index connu au 1^{er} janvier ou tout autre index qui vient lui être substitué.

Il est proposé au Conseil Municipal,

• **d'adopter** les propositions qui lui sont faites concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz.

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 069-2024 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR CONCERNANT LE PERSONNEL COMMUNAL

Rapporteur : Monsieur BIDOU

VU le Code Général de la Fonction Publique,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU les livres I à V de la quatrième partie du Code du travail,
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,
VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Principe :

Le règlement intérieur de la collectivité est un document qui vise

- à fixer des règles générales d'organisation du travail, de fonctionnement interne et de discipline au sein des services.
- à informer les agents au mieux de leurs droits, notamment en matière de congés, de formation, mais aussi de leurs obligations, leurs responsabilités et les consignes de sécurité à appliquer,

Il s'appuie sur les dispositions réglementaires et précise, le cas échéant les choix faits par la municipalité.

Il s'applique à tous les agents de la collectivité quel que soit leur statut et le lieu d'exécution de leurs missions.

Madame La Maire informe les élus qu'il est nécessaire de modifier le règlement intérieur du 17 novembre 2021 afin de prendre en compte diverses évolutions.

Madame La Maire rappelle aux élus que le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité dans l'intérêt de tous afin d'assurer un bon fonctionnement des services. Le règlement intérieur s'applique à tous les personnels employés par la collectivité, quel que soit leur statut et leur ancienneté.

Il est proposé au conseil municipal :

D'APPROUVER le règlement intérieur tel que modifié ci-après annexé,

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 070-2024 : MODIFICATION DES MODALITES D'APPLICATION DU RIFSEEP (REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL)

Rapporteur : Monsieur BIDOU

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, ses articles L. 712-1, L. 714-4 à L. 714-13 ;
Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'Etat est venu modifier le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État
Vu la délibération n° 2021-53 en date du 17 novembre 2021 instaurant la mise en place de ce régime indemnitaire au sein de la collectivité,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Considérant que le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel est composé des deux parts suivantes :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;

Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, Madame la Maire propose à l'assemblée de modifier les modalités d'application du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) afin notamment d'intégrer les nouvelles dispositions du Décret 2024- 641.

Article 1 : modalité de maintien ou de suppression du RIFSEEP

Il appartient à la collectivité de déterminer le sort du régime indemnitaire en cas d'absence des agents en fonction des problématiques d'absentéisme de la collectivité.

Il est décidé de modifier les dispositions relatives au point 2 de l'article 8 de la délibération n°2021-53 et de s'aligner sur les dispositions prises par l'Etat

En conséquence, en cas de congés maladie, le maintien ou la suppression de l'IFSE et du CIA s'effectueront comme suit :

MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DE L'IFSE		MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU CIA
Maladie ordinaire	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	Le CIA a vocation à être attribué aux agents qui ont effectivement exercé leurs fonctions pendant un temps suffisant au cours de l'année de référence
Maternité, adoption, paternité	Maintenue à plein traitement	
Congé pour invalidité imputable au service CITIS – Accident de travail / maladie professionnelle	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	

Congé Grave maladie	33 % la 1ère année 60 % la 2ème et 3ème année sauf application rétroactive	pour que l'autorité hiérarchique soit à même d'apprécier leur engagement et leur manière de servir. Il appartient à l'évaluateur de l'agent (N+1) d'établir, lors de l'entretien professionnel annuel, si le congé a eu un impact sur les résultats à atteindre, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir.
Congé Longue maladie	33 % la 1ère année 60 % la 2ème et 3ème année sauf application rétroactive	
Congé Longue Durée	Suspendue sauf application rétroactive (1)	
Temps partiel Thérapeutique	Maintenue dans les mêmes proportions que le traitement	
Congés annuels	Maintenue	

(1) En cas de placement rétroactif d'un CLD, l'IFSE versée avant la notification reste acquis. L'IFSE est ensuite suspendue pour l'avenir et la suite du CLD.

Article 2 : Autre disposition

Les modalités présentées en article 1 seront applicables à compter du 1er janvier 2025

Il est proposé au Conseil municipal

- **d'adopter** les nouvelles modalités de maintien ou de suppression du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1er janvier 2025,
- **de dire** que la délibération n°2021-53 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est modifiée en son 2) de l'article 8,
- **de dire** que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité,

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 071-2024 : MODALITE EN MATIERE D'HEURES COMPLEMENTAIRES DES AGENTS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Rapporteur : Monsieur BIDOU

Vu Le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, modifié par le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 26 novembre 2024,

Considérant, que le personnel de la mairie de St Seurin sur l'Isle peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail et des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire,

Principe :

Article 1 : Modalités de réalisation des heures supplémentaires

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires ne peuvent pas être effectuées sur la simple initiative des agents.

Ces heures doivent obligatoirement être faites sur demande du supérieur hiérarchique ou de l'autorité territoriale. Ainsi, si un agent effectue des heures sans qu'il y ait une demande spécifique de son supérieur, alors il ne s'agit pas juridiquement d'heures complémentaires ou supplémentaires et celles-ci n'ont pas vocation à être indemnisées ou récupérées.

Les agents ne peuvent pas refuser la réalisation d'heures supplémentaires ou complémentaires, car ils sont soumis au principe d'obéissance hiérarchique. En cas de refus, ils encourent une sanction disciplinaire.

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires doivent être exceptionnelles et ponctuelles, elles n'ont pas vocation à être pérennisées dans le temps.

Le fait pour un agent de réaliser des fausses heures supplémentaires ou complémentaires peut conduire à une sanction disciplinaire ou entraîner des poursuites.

Les membres du personnel à temps complet peuvent être amenés, à titre exceptionnel, à effectuer des heures supplémentaires **sur demande expresse du chef de service ou de l'autorité territoriale.**

- En accord (écrit) avec le responsable de service et de l'établissement, les heures supplémentaires seront en fonction des besoins respectifs de chaque service et du budget défini à cet effet :
 - Soit récupérées dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement et la continuité du service ;
 - Soit rémunérées dans la limite des possibilités statutaires.

Article 2 : Les heures complémentaires

Les membres du personnel à temps non complet peuvent être amenés exceptionnellement à effectuer des heures complémentaires jusqu'à concurrence de 35 heures hebdomadaires et des heures supplémentaires au-delà. En cas de dépassement régulier, il devra être procédé à la modification de la durée hebdomadaire du service après avis du Comité Social Territorial.

En accord avec le responsable de service, ces heures complémentaires seront :

- Soit récupérées,
- Soit rémunérées.

Article 3 : Quota maximum d'heures supplémentaires

Le nombre maximum d'heures supplémentaires effectuées dans un mois ne peut excéder 25 heures.

Ce contingent comprend l'ensemble des heures supplémentaires, y compris celles effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés.

Ce contingent peut être dépassé en cas de circonstances exceptionnelles (catastrophes naturelles, par exemple) ; le comité social territorial doit en être informé immédiatement.

Contrôle des heures supplémentaires : La réalisation effective des heures supplémentaires doit pouvoir être vérifiée (contrôle automatisé ou décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique)

Compensation des heures supplémentaires : Les heures supplémentaires sont :

- Soit récupérées, en tout ou en partie, sous la forme d'un repos compensateur,
- Soit indemnisées

Article 4 : le repos compensateur

Le temps de récupération des heures supplémentaires réalisées les jours de travail habituels de l'agent s'effectuera à 1h pour 1h, exception faite des heures supplémentaires réalisées la nuit, le dimanche et jours fériés auquel cas le temps de repos compensateur sera majoré au même taux que le serait la rémunération

Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation. Lorsque le temps de récupération est inférieur à la durée des heures supplémentaires effectuées, la collectivité peut rémunérer par des indemnités horaires les heures non compensées par du repos.

Article 5 : Calcul des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Le montant de l'indemnité horaire est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent ; le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et la bonification indiciaire dont il bénéficie éventuellement, et est calculé dans les conditions suivantes :

- taux des 14 premières heures réalisées dans le mois : (traitement brut annuel / 1820) x 1,25
- taux des heures suivantes (15ème à 25ème dans le mois) : (traitement brut annuel / 1820) x 1,27
- heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.
- heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.

Article 6 : Cumuls

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent pas être attribuées pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de déplacement (pendant les formations, par exemple), et ne peuvent pas, non plus, servir à la rémunération des périodes d'astreinte, sauf lorsque des interventions sont effectuées pendant ces périodes et donnent lieu à la réalisation d'heures supplémentaires.

Il est proposé au Conseil municipal,

-D'instituer, dans les modalités qui précèdent, des indemnités Horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au profit des agents fonctionnaires et contractuels de droit publics de catégorie C et B dont les fonctions nécessitent ponctuellement la réalisation effective d'heures supplémentaires à compter du 12 décembre 2024.

-De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la collectivité

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

Monsieur NICAULT demande qui accorde la rémunération ou la récupération des heures complémentaires.

Monsieur BIDOU répond que c'est au bon vouloir de la collectivité.

Monsieur TRIA rajoute que les agents ont toujours eu le choix.

DELIBERATION 072-2024 : NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Monsieur BIDOU

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L 714-4 et L 714-13,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n° 2016-0036 en date du 11 mai 2016 instaurant l'indemnité spéciale mensuelle de fonction des agents de police municipale à hauteur de 15%

Vu l'avis du comité social territorial en date du 26 novembre 2024

Considérant que le décret du 26 juin 2024 susvisé institue une "indemnité spéciale de fonction et d'engagement" (ISFE) au bénéfice des directeurs, chefs de service et agents de police municipale, ainsi que des gardes champêtres,

Considérant que conformément au principe de libre administration des collectivités territoriales, la mise en place de ce nouveau régime requiert une délibération de notre assemblée,

Considérant qu'il y a lieu de mettre en place ce dispositif au bénéfice des agents concernés au sein de notre service de police municipale.

Madame la Maire expose que le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 qui permet aux organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics de délibérer pour instituer une « indemnité spéciale de fonction et d'engagement »

au profit des agents relevant des cadres d'emplois des directeurs de police municipale, des chefs de service de police municipale, des agents de police municipale et des gardes champêtres.

Afin d'harmoniser et de revaloriser le régime indemnitaire de la filière, ce décret étend à l'ensemble des fonctionnaires l'actuelle indemnité spéciale de fonction, avec des taux plafonds réévalués et une composition en deux parts : une part fixe et une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Ce texte est applicable au 29 juin 2024, en revanche les décrets qui fixaient le régime indemnitaire applicable jusqu'à présent sont abrogés au 1er janvier 2025. Il est proposé d'instaurer ce dispositif dans les conditions ainsi exposées :

Le décret 2024-614 prévoit :

Article 1er : Principe

De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement à compter du 01 janvier 2025.

Article 2 : Bénéficiaires

Que seront bénéficiaires de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Article 3 : part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

D'instaurer une part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant correspondra au pourcentage suivant appliqué au montant du traitement soumis à retenue pour pension :

- au maximum 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale,
- au maximum 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale,

Article 4 : part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement

Instaurer une part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement, dont le montant sera le suivant :

- au maximum 7 000 € pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale
- au maximum 5 000 € pour le cadre d'emplois des agents de police municipal

Les critères d'attribution de la part variable sont les suivants :

L'appréciation de l'engagement professionnel et de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Article 5 : Modalités de versement

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement sera versée annuellement

Les montants individuels seront fixés par arrêté.

Article 6 : Mesure de sauvegarde

Lors de la première application de l'ISFE, si, après application des deux parts, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, ce montant précédemment sera conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage.

En conséquence, il est proposé au Conseil municipal,

- De mettre en place l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement pour les agents municipaux relevant de la filière Police municipale dans les conditions sus visées,
- De dire que les crédits seront inscrits au budget,

Vote : Pour : 18 Abstention : 0 Contre : 0

DELIBERATION 073-2024 : ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE

Rapporteur : Monsieur BIDOU

Vu le Code général de la fonction publique notamment ses articles L452-30 et L452-44 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande de

• d'accorder la subvention de 120 000 € au CCAS

Vote : Pour : 17

Abstention : 1 (Y. MERCIER)

Contre : 0

DELIBERATION 076-2024 : DECISION MODIFICATIVE N° 4

Rapporteur : Madame MICHEL

Vu le budget principal de la Commune voté le 11 avril 2024

Il convient de procéder à la Décision Modificative suivante,

		Dépenses		Recettes	
		Compte/chap	montant - si réduction + si ouverture	Compte/chap	montant - si réduction + si ouverture
fonctionnement	7391112 Dégrèvement de taxe d'habitation sur les logements vacants		1 000.00 €		
	6281 Concours divers		-1 000.00 €		
	60612 Energie - électricité		-77 000.00 €		
	657363 Subventions de fonctionnement aux établissements à caractère administratif		77 000.00 €		
	<i>total</i>		0.00 €	<i>total</i>	0.00 €
investissement					
	<i>total</i>		0.00 €	<i>total</i>	0.00 €

Il est proposé au Conseil Municipal,

• d'adopter la Décision Modificative n°4 sur le budget Commune

Vote : Pour : 18

Abstention : 0

Contre : 0

DELIBERATION 077-2024 : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE CCAS

Rapporteur : Madame MICHEL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2311-7,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment l'article L123-5 et L123-9,

Considérant le besoin financier du CCAS afin d'équilibrer le résultat d'exploitation 2024 d'un montant de 279 000 € et de régulariser le déficit antérieur d'un montant de 173 120 €,

Considérant la subvention allouée en 2024 de 120 000 €,

Considérant la prise en charge en 2024 du déficit antérieur soit de 97 060 € (21 000 €+76 060 €), le solde sera assaini en 2025 soit 76 060 €.

Considérant en conséquence le besoin d'une subvention complémentaire exceptionnelle de 256 060 € au titre de l'année 2024

Il est proposé au Conseil Municipal :

- de verser une subvention complémentaire exceptionnelle de 256 060 € au CCAS de la commune de Saint Seurin sur l'Isle pour régulariser toutes ses dépenses

Il est proposé au Conseil Municipal,

• d'autoriser le versement d'une subvention complémentaire exceptionnelle de 256 060 € au CCAS de la commune de Saint Seurin sur l'Isle et de prélever la somme inscrite au budget 2024,

• de prélever la somme inscrite au budget 2024,

• d'informer que le montant de 76 060 € sera inscrit sur le budget de 2025,

Vote : Pour : 17

Abstention : 1 (Y. MERCIER)

Contre : 0

Madame la Maire informe les élus que la Chambre Régionale des Comptes a demandé de solder les antérieurs. Elle précise que, pour qu'un Centre Communal d'Action Sociale fonctionne de manière optimale, il est nécessaire d'obtenir une subvention communale, car les recettes actuelles ne suffisent pas à équilibrer le budget.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame la Maire clôture la séance à 19 heures 20.

Le secrétaire de séance,



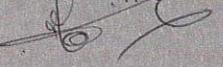
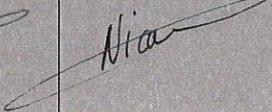
Fait à ST SEURIN SUR L'ISLE

Le 11 décembre 2024

Le Maire



Eveline LAVAURE-CARDONA

E. LAVAURE CARDONA 	P. JARJANETTE 	R. TRIA 	A KHALDI 	D. BIDOU
K. MICHEL 	C CHOUZENOUX 	P. LAMOUREUX 	F GUILBEAU 	M. DUFRAISSE
O. LALIEVE (pouvoir à R. TRIA) 	MC LANXADE 	M BOULKALEM	C NICAULT 	F MARTIN (pouvoir à A. KHALDI)
J GRISET	M GUILLOT 	D PERRICHON (pouvoir à M. GUILLOT) 	D RENVERSADE (pouvoir à C.NICAULT) 	Y MERCIER 
C TROQUEREAU 	JM SALLABERRY			